



GUIDE DES PROCEDURES ADAPTEES

LA MAITRISE DES MARCHES PUBLICS
PASSÉS SELON UNE PROCEDURE ADAPTEE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 28
DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Ce guide des procédures adaptées est le fruit du travail mené par les experts de l'association des acheteurs publics (AAP).

Ce guide sera un outil précieux pour chacun d'entre vous et vous permettra de disposer d'une base réglementaire et de documents-type destinés à vous faciliter la rédaction de vos marchés.

Comme vous le savez, le Code des marchés publics, s'il donne des souplesses de gestion, oblige chaque collectivité à définir de manière plus rigoureuse les règles et principes d'organisation et nous impose de les adapter constamment en raison de l'évolution de la réglementation et de la jurisprudence.

A compter du 1er janvier 2014, conformément au règlement de la commission en cours d'adoption, les seuils de procédure formalisée des marchés publics seront relevés à :

- 134 000 € ht pour les marchés de fournitures et de services de l'Etat ;
- 207 000 € ht pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales ;
- 414 000 € ht pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 186 000 € ht pour les marchés de travaux.

Un décret et un arrêté modifieront en conséquence les textes de droit interne relatifs aux marchés et contrats de la commande publique d'ici la fin de l'année pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2014.

Il convient de rappeler que dès la définition des besoins, l'acheteur public doit prendre en compte le développement durable ce qui doit nous inciter à introduire dans nos marchés des objectifs environnementaux et sociaux.

Je vous invite à utiliser ce guide, bien sûr, mais également à faire connaître à l'AAP, les évolutions qui vous paraîtraient souhaitables afin que nous construisions ensemble les conditions d'un bon équilibre entre rigueur et gestion performante.

Jean-Marie HERON
Président de l'AAP
contact@aapasso.fr

SOMMAIRE

1. LA PROCÉDURE ADAPTÉE : GENERALITÉS	1
I - LA DEFINITION DE L'ARTICLE 28.....	1
II - LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 28.....	2
2. TROIS PRINCIPES S'APPLIQUENT À TOUT MARCHÉ (ARTICLE 1ER DU CODE)	5
3 - TROIS MOYENS ASSURENT LA MISE EN ŒUVRE DES MARCHÉS	6
4. UNE OBLIGATION DE PRISE EN COMPTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE	8
5. LES OBJECTIFS VISÉS	9
6. LES CARACTERISTIQUES DES MAPA	9
7. LA PROCÉDURE ADAPTÉE ET LA MAITRISE D'ŒUVRE	12
I - CARACTÉRISTIQUES DES MARCHÉS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE.....	12
II - PROCÉDURES DE MAÎTRISE D'ŒUVRE.....	13
III - LA NÉGOCIATION.....	17
 Table des annexes.....	 20

PRÉAMBULE

Le décret n° 2006-975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics est entré en vigueur le 1er Septembre 2006. Ses principaux objectifs sont :

- l'achèvement de l'harmonisation avec les Directives Communautaires ;
- la volonté de promouvoir le développement durable.

Ce guide des procédures internes prend en compte les nouvelles dispositions introduites en 2011 pour les marchés passés selon une procédure adaptée en application de l'article 28 du Code des marchés publics.

Il tient compte des nombreuses évolutions intervenues depuis 2006 et des modifications des cahiers des clauses administratives générales en 2009.

A compter du 1er janvier 2014, les seuils de procédure formalisée des marchés publics sont relevés à :

- 134 000 € ht pour les marchés de fournitures et de services de l'Etat ;
- 207 000 € ht pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales ;
- 414 000 € ht pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 186 000 € ht pour les marchés de travaux.

En-dessous de ces seuils, les marchés peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Le code 2006 a introduit la notion de « bon niveau de publicité afin d'assurer une concurrence effective », en-dessous de 90 000 € HT, cette notion est maintenue.

Le décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011 modifiant l'article 28 du code des marchés publics a introduit un seuil de 15.000 € HT : "Le pouvoir adjudicateur peut également décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant estimé est inférieur à 15 000 € HT". Ce nouveau seuil de 15 000 € HT doit s'apprécier soit pour les besoins

sur une année minimum, soit pour un besoin particulier, ce qui impose bien évidemment, la définition préalable des besoins.

Sauf cas particulier dûment motivé ou pour de très petits achats, il est recommandé de procéder à une consultation de plusieurs prestataires.

Il est rappelé que tout achat doit respecter les principes fondamentaux de la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures et ne pas conduire à obérer le principe du droit d'accès à la commande publique.

Le présent guide a pour objectif de définir des règles internes à appliquer par les services de la collectivité, pour les achats de fournitures ou services inférieurs à 207 000 € HT et pour la réalisation d'opérations de travaux d'un montant inférieur à 5 186 000 € HT, dans le respect des principes de la commande publique.

1. LA PROCÉDURE ADAPTÉE : GENERALITÉS

Une mise en concurrence doit être effectuée pour tout achat (sauf cas particuliers). Le seuil atteint par le besoin détermine la procédure de passation : les marchés peuvent être passés selon une procédure adaptée lorsque le montant estimé du besoin est inférieur au seuil de 207 000 € HT pour les marchés de fournitures et services, et de 5 186 000 € HT pour les marchés de travaux (cf. Art. 26) du code.

⇒ Le cadre réglementaire

I - LA DEFINITION DE L'ARTICLE 28

I. — Lorsque leur valeur estimée est inférieure aux seuils de procédure formalisée définis à l'article 26, les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée, **dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.**

Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix.

Pour la détermination de ces modalités, le pouvoir adjudicateur peut s'inspirer des procédures formalisées, sans pour autant que les marchés en cause soient alors soumis aux règles formelles qu'elles comportent. En revanche, s'il se réfère expressément à l'une de ces procédures formalisées, le pouvoir adjudicateur est tenu de l'appliquer dans son intégralité.

Quel que soit son choix, le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des opérateurs économiques plus de renseignements ou de documents que ceux prévus pour les procédures formalisées par les articles 45, 46 et 48.

II. — Le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les situations décrites au II de l'article 35 ou lorsque ces formalités sont impossibles ou sont manifestement inutiles en raison notamment de l'objet du marché, de son montant ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

III. — La personne soumise à la présente partie peut également décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant estimé est inférieur à 15.000 € HT. Lorsqu'elle fait usage de cette faculté, elle veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

II - LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 28

- **L'acheteur public peut s'inspirer des procédures formalisées**, mais s'il se réfère expressément à l'une des procédures formalisées, il est tenu d'appliquer les modalités prévues par le Code dans leur intégralité.

- **L'acheteur a la possibilité de négocier**. Selon l'article 28 du Code «le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix.»

- **Le Code offre la possibilité de passer des marchés à procédure adaptée (MAPA) sans mise en concurrence dans les situations décrites à l'art.35-II du code des marchés publics :**

- Il s'agit des **cas des marchés négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence** : c'est-à-dire des marchés qui ne peuvent être passés qu'avec un prestataire déterminé (cf dispositions ci-après)

- Attention à motiver et vérifier que les conditions imposées à l'art. 35 soient respectées

- **Le Code offre la possibilité de passer des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables pour les marchés inférieurs à 15 000 € HT**

- Lorsqu'il fait usage de cette faculté, le pouvoir adjudicateur veille à **choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire** lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin. »

LE CAS PARTICULIER DES MARCHES PASSES SELON UNE PROCÉDURE ADAPTÉE (MAPA) EN APPLICATION DE L'ARTICLE 30 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

- Possibilité de passer des marchés à procédure adaptée (MAPA) en application de l'article 30 ;

Les marchés et les accords-cadres ayant pour objet des prestations de services qui ne sont pas mentionnées à l'article 29 peuvent être passés, quel que soit leur montant, selon une procédure adaptée, dans les conditions prévues par l'article 28.

Sont ainsi considérés comme étant des « services allégés » relevant de l'article 30, les services suivants :

- les services juridiques ;
- les services récréatifs, sportifs et culturels (exemple : organisation d'un spectacle) ;
- les services sociaux et sanitaires ;
- les services d'éducation ainsi que les services de qualification et insertion professionnelle (exemple : la formation professionnelle)

LE CAS PARTICULIER DES MARCHES PASSES SELON UNE PROCEDURE ADAPTÉE (MAPA) « SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES »

Selon les dispositions de l'article 28 – II du Code des marchés publics :

« Le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les situations décrites au II de l'article 35 ou lorsque ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet du marché, de son montant ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

1 - L'absence de publicité et de mise en concurrence préalables dans les situations décrites au II de l'article 35

Dans sa rédaction actuelle, l'article 35 II. du Code des marchés publics énumère dix catégories de marchés pouvant être négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Sont notamment visés :

- les marchés conclus pour faire face à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur, n'étant pas de son fait et dont les conditions de passation ne sont pas compatibles avec les délais exigés par les procédures de passation ;
- les marchés passés selon la procédure de l'appel d'offres, pour lesquels aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée ou pour lesquels seules des offres inappropriées ont été déposées ;
- les marchés complémentaires de fournitures ou de travaux, qui sont exécutés par le cocontractant initial ;
- les marchés de services ou de travaux ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (obligation de l'avoir prévu) ;
- les marchés de service attribués au(x) lauréat(s) d'un concours ;
- les marchés ne pouvant être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité.

Cette procédure étant dérogatoire, les conditions prévues pour chacune des situations envisagées dans cet article doivent être scrupuleusement respectées en se référant aux dispositions prévues à l'article 35 du code.

2 - L'absence de publicité et de mise en concurrence préalables si les circonstances le justifient peut-elle encore être invoquée ?

Désormais, selon l'article 28 – I du code, les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée, **dont les modalités sont librement fixées en fonction** de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre **ainsi que des circonstances de l'achat**

L'ancienne rédaction de l'article 28 permettait une dispense de publicité et de mise en concurrence préalables « *directement liée au caractère adaptable de la procédure adaptée, prévu pour tenir compte, notamment, du contexte de l'achat, du degré d'urgence ou du nombre très réduit, voire limité à un des prestataires susceptibles d'effectuer la prestation* » (QE n°00529, JO Sénat du 20 mars 2008),

Il appartient ainsi au pouvoir adjudicateur d'apprécier, au vu des circonstances de l'achat, l'opportunité de se dispenser d'une publicité et d'une mise en concurrence préalables.

Le recours à cette possibilité doit demeurer dérogatoire et fera l'objet d'un contrôle strict du juge au regard des principes généraux de la commande publique.

Ainsi, il est vivement recommandé de conserver tous les éléments de nature à établir les faits qui conduirait le *pouvoir adjudicateur* à recourir à cette procédure afin de justifier le bien-fondé de son appréciation en cas de contestation de la régularité de la procédure ([QE n° 10420](#) , [JO Sénat du 19 novembre 2009](#)).

2. TROIS PRINCIPES S'APPLIQUENT À TOUT MARCHÉ (ARTICLE 1ER DU CODE)

Les principes généraux du droit applicables à l'ensemble des marchés et fixés à l'article 1er du code s'appliquent également aux marchés passés selon une procédure adaptée.

- **Liberté d'accès à la commande publique** : tout opérateur peut être candidat et présenter une offre ;
- **L'égalité de traitement des candidats** : obligation de donner le même niveau d'informations (critères de choix, informations sur le dossier...) à tous les candidats quelle que soit la procédure, jugement des offres dans des conditions de stricte égalité, interdiction de donner des informations privilégiées à certains candidats,
- **La transparence des procédures** (quel que soit le montant, y compris pour les achats de faible montant) La publicité, la lisibilité des documents de consultation, une présentation claire des critères de choix ainsi que l'information des candidats contribuent à garantir la transparence des procédures

La procédure doit permettre de constater que l'achat a été réalisé dans des conditions satisfaisantes de transparence, compte tenu de son montant et de la nature des prestations en cause. Il s'agit de favoriser la négociation en assurant la traçabilité de la procédure engagée, en conservant l'historique des différentes étapes suivies pour procéder au choix du titulaire.

3 - TROIS MOYENS ASSURENT LA MISE EN ŒUVRE DES MARCHÉS

- Une définition préalable des besoins

Selon l'article 5 du Code : « La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable. Le ou les marchés ou accords-cadres conclus par le pouvoir adjudicateur ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins. »

La définition des besoins reste donc indispensable.

Un bon achat suppose une définition suffisamment précise du besoin, afin de permettre aux candidats de fixer un prix aussi proche du coût réel possible. La forme que doit prendre la définition du besoin n'est pas non plus imposée. L'étendue du besoin doit être présentée de manière identique pour toutes les entreprises consultées.

L'article 6 du code autorise la définition des prestations, soit par référence à des normes, soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles.

Pour les marchés passés en procédure adaptée, les spécifications techniques peuvent être décrites de manière succincte (niveau de performances environnementales, caractéristiques d'accessibilité, processus et méthode de production,...).

Une définition des besoins par référence aux résultats des prestations souhaitées par le pouvoir adjudicateur peut suffire. Au vu des finalités exprimées par l'acheteur, l'entreprise spécialisée est en capacité de proposer une offre adaptée à ses besoins.

Les marchés sont passés pour des besoins préalablement évalués en valeur par rapport au mode de calcul des seuils définis par l'article 27 du Code. Seule une évaluation préalable annuelle permet de définir les besoins.

Il faut prévoir la possibilité ou non pour le candidat de déposer des variantes.

Selon le guide des bonnes pratiques édité par le ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi les variantes constituent "des modifications, à l'initiative des candidats, de spécifications prévues dans la solution de base décrite dans les documents de la consultation" Il est donc recommandé, si le cahier des charges n'est pas "ouvert" dans sa rédaction, de permettre aux candidats de présenter des offres variantes.

Celles-ci devront avoir été autorisées dès le départ dans les documents de la consultation. A défaut, elles ne pourront ensuite plus être admises, au risque de remettre en cause les conditions initiales de la mise en concurrence.

Le candidat n'a pas l'obligation de proposer de variantes.

Le pouvoir adjudicateur peut demander aux candidats de proposer, dans leur offre des « options » (désormais appelées « prestations supplémentaires ou alternatives »), qu'il se réserve le droit de commander ou non lors de la signature du contrat.

L'option peut être obligatoire (le candidat devra obligatoirement l'étudier et la chiffrer) ou facultative (le candidat pourra ne pas y répondre).

Pour rappel, lorsque le pouvoir adjudicateur impose aux candidats de fournir ces prestations en complément de l'offre de base, elles sont prises en compte lors de l'évaluation comparative des offres. Le pouvoir adjudicateur doit alors évaluer et classer les offres, en tenant compte de l'offre de base et de la ou des prestations supplémentaires retenues.

Conseils :

- **Bien évaluer le besoin et les enjeux.**
- **Ne pas orienter le cahier des charges en :**
 - ✓ **citant des marques,**
 - ✓ **imposant une solution technique propre à un prestataire,**
- **autoriser le cas échéant, les variantes en précisant les points sur lesquelles elles peuvent porter.**

- Une publicité et une mise en concurrence effectives.

Les moyens de publicité utilisés doivent permettre aux prestataires potentiels d'être informés et aboutir à une diversité d'offres suffisante pour garantir une vraie mise en concurrence. En principe les marchés ne peuvent être passés directement avec un prestataire, sans mise en concurrence.

Le guide des bonnes pratiques édité par le ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi rappelle que, même en dessous du seuil de 15 000 € HT précité, les marchés restent soumis aux principes de la commande publique et, notamment, au principe de la mise en concurrence : « dans un souci de préservation des deniers publics, il est toutefois recommandé aux acheteurs publics, lorsque l'environnement économique et concurrentiel le permet, de procéder à une publicité pour permettre une mise en concurrence ».

- Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Ce choix doit être fondé sur des critères clairs et préalablement établis et portés à la connaissance du candidat soit dans l'avis de l'AAPC ou le Règlement de consultation (y compris pour les marchés inférieurs à 15 000 € HT).

Le recours à la négociation qui caractérise la procédure adaptée constitue un enjeu pertinent pour obtenir l'offre économiquement la plus avantageuse. Cette faculté doit être prévue dès la rédaction du règlement de la consultation tout comme la possibilité de ne négocier qu'avec les candidats ayant présenté les offres les plus intéressantes.

Afin de garantir le strict respect de l'égalité de traitement des candidats, il est vivement recommandé d'utiliser une grille de négociation.

4. UNE OBLIGATION DE PRISE EN COMPTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Selon l'article 5 du Code, pour chacun de ses achats, le pouvoir adjudicateur a l'obligation de s'interroger sur la possibilité d'intégrer dans son marché (spécifications techniques, conditions d'exécution) ou dans la procédure de passation (sélection des candidatures ou critères de sélection des offres) des exigences en termes de développement durable (volet économique, social ou environnemental). L'allotissement ou l'autorisation de variantes permettent également d'intégrer le développement durable.

Dans la mesure où il s'agit d'une obligation imposée par le code, le pouvoir adjudicateur doit être en mesure de pouvoir justifier à tous moments à l'égard des organismes de contrôle du marché de son impossibilité de prendre en compte de tels objectifs de développement durable.

(Question écrite n° 25167 - JO du Sénat du 9 novembre 2006)

L'association des acheteurs publics, dans le cadre du réseau régional sur l'éco-responsabilité (RREDD) contribue à l'élaboration de véritables outils méthodologiques et pratiques en matière d'éco-responsabilité. (<http://www.ddrhonealpesraee.org/rredd/>)

5. LES OBJECTIFS VISÉS

➤ **Efficacité de la commande publique.**

La bonne définition des besoins conditionne l'efficacité de la commande publique.

➤ **Bonne utilisation des deniers publics.**

L'acheteur public gère des deniers publics. Il doit être très vigilant quant à leur destination. Il veillera donc à choisir une offre financièrement raisonnable et cohérente avec la nature de la prestation.

➤ **Responsabilisation et professionnalisation des acheteurs.**

Les réformes successives du code ont entraîné une responsabilité accrue de l'acheteur en lui accordant plus de souplesse, notamment au niveau de sa liberté de choix et en lui simplifiant certaines procédures administratives.

6. LES CARACTERISTIQUES DES MAPA

- Caractéristiques :

- Les MAPA sont soumis à l'obligation de définition des besoins.
- Les MAPA inférieurs à 207 000 € HT ne sont pas soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité,
- Seuls les MAPA de travaux supérieurs à 207 000 € HT et les MAPA de services de l'article 30 supérieurs à ce seuil sont soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité,
- Les MAPA permettent de recourir à la négociation.
- Les DCE doivent obligatoirement être mis en ligne sur la plateforme de dématérialisation pour toute consultation d'un montant supérieur à 90.000 € HT.
- Pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT, le pouvoir adjudicateur ne peut refuser de recevoir les documents transmis par voie électronique.

- Le cas particulier des marchés informatiques :

Selon l'article 56-II du Code des marchés publics : Pour les achats de fournitures de matériels informatiques et de services informatiques d'un montant supérieur à 90 000 € HT, les candidatures et les offres sont transmises par voie électronique.

- Cette disposition impose donc la transmission des candidatures et des offres par voie électronique. Toute transmission de documents ne respectant pas cette modalité de l'article 56 sera non conforme.

- Une forme écrite pour tout marché supérieur ou égal à 15.000 € HT.

L'article 11 du code précise que « les marchés et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT sont passés sous forme écrite ».

La rédaction d'un contrat écrit, même simplifié, mais visant un CCAG, permet d'encadrer l'exécution du marché dans un souci d'efficacité et de bonne utilisation des deniers publics.

L'engagement juridique est réalisé par le marché signé par le représentant de l'entreprise attributaire et par le représentant du pouvoir adjudicateur. Il peut dans des certains cas être constitué par une lettre de commande et/ou un devis approuvé.

La définition des besoins reste indispensable.

Quel que soit le mode de consultation, la définition du besoin est indispensable même pour les achats inférieurs à 15 000 € HT.

La nécessité de laisser aux candidats un délai suffisant pour remise de leurs propositions.

En effet, les jurisprudences intervenues depuis 2010 nous y incitent fortement.

Ainsi pour un MAPA de 60 000 €, le juge des référés du tribunal administratif de Lille a considéré que **le caractère suffisant du délai imparti pour déposer une offre doit être apprécié au vu des six critères suivants :**

1. le montant du marché envisagé,
2. l'urgence à conclure ledit contrat,
3. la nature des prestations,
4. la facilité d'accès aux documents de la consultation,
5. La nécessité éventuelle d'une visite des lieux,
6. l'importance des pièces exigées des candidats.

Pour ce marché, la procédure avait été lancée le 13 janvier et la date de remise des offres fixée au 1er février 2011. La municipalité n'avait pas remis les plans demandés par un candidat.

Référence : TA Lille, 16 mars 2011, société Fornells, 1101226.

Dans la plupart des cas, laisser un délai minimum de 20 à 22 jours voire 30 jours pour les dossiers complexes entre la date d'envoi de l'avis de publicité et la date limite de remise des offres semble opportun.

Quels documents sont nécessaires pour passer un MAPA ?

Le contenu du dossier de consultation ainsi que le formalisme contractuel sont étroitement liés aux caractéristiques du marché. Le choix entre la rédaction d'une simple lettre de commande ou la rédaction d'un cahier des charges et ses pièces techniques va dépendre de plusieurs paramètres et notamment du prix, de l'objet et de la nature des prestations envisagées (condition de réalisation des prestations et degré de complexité).

S'il appartient au pouvoir adjudicateur de définir, pour chaque MAPA, le contenu de son dossier de consultation, la présence de certains éléments est obligatoire.

Une obligation de définir les mesures de publicité adaptées à son achat

L'acheteur doit définir les mesures de publicité appropriées à son besoin.

Il est précisé que les marchés publics passés en procédure adaptée dont le montant est supérieur à 90 000 € HT sont soumis par le code à des modalités de publicité particulières.

La recherche du degré adéquat de publicité concerne donc avant tout les marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur au seuil de 90 000 € HT. Le pouvoir adjudicateur, en l'absence d'exigence réglementaire, détermine librement, dans le respect des principes généraux de la commande publique, les modalités de publicité appropriées. C'est l'objectif du présent guide qui définit en fonction des seuils les règles applicables dans notre collectivité.

- Attribution d'un numéro de marché

Un numéro de marché doit être attribué aux marchés . exemple : 2014-001 pour le 1er marché conclu en 2014.

- La publication de la liste des marchés conclus l'année précédente

Conformément à l'article 133 du Code des marchés publics, le pouvoir adjudicateur est tenu de publier au cours du 1er trimestre de chaque année, sur le support de son choix, la liste de tous les marchés de l'année précédente supérieurs à un certain montant ainsi que le nom des attributaires.

7. LA PROCÉDURE ADAPTÉE ET LA MAÎTRISE D'ŒUVRE

Définition : Article 74-I

« Les marchés de maîtrise d'œuvre ont pour objet, en vue de la réalisation d'un ouvrage ou d'un projet urbain ou paysager, l'exécution d'un ou plusieurs éléments de mission définis par l'article 7 de la loi n° 85 -704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique » - dite loi MOP - et par le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 pris pour son application

Caractéristiques des marchés de maîtrise d'œuvre et procédures de maîtrise d'œuvre

I- CARACTÉRISTIQUES DES MARCHÉS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

- ▶ Conformément à l'article 74-II du code des marchés publics, les marchés de maîtrise d'œuvre peuvent être passés selon la procédure adaptée décrite à l'article 28 du code si leur montant est inférieur à 207 000 € HT.
- ▶ Ce seuil de 207 000 € HT comprend le montant global des honoraires, missions de base et missions complémentaires (par exemple, ordonnancement, pilotage et coordination du chantier (OPC), Système de Sécurité Incendie (SSI), mission de mise en accessibilité... ainsi que le montant des primes éventuelles si une remise de prestations est prévue).
- ▶ Au-delà du seuil de 207 000 € HT, une procédure formalisée devra être lancée dans les conditions prévues à l'article 74 du code des marchés publics.
- ▶ Le marché de maîtrise d'œuvre est toujours un **contrat écrit**, quel que soit son montant. Il s'agit en effet d'une obligation de la loi maîtrise d'ouvrage publique (loi MOP).
- ▶ Le marché de maîtrise d'œuvre est passé à prix provisoire. L'article 19-III du CMP prévoit en effet que pour la réalisation des ouvrages mentionnés à l'article 1er de la loi du 12 juillet 1985 , les marchés de maîtrise d'œuvre sont passés à prix provisoires conformément au décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé. Le marché doit prévoir les conditions dans lesquelles le prix provisoire deviendra définitif.
- ▶ L'article 74-I du CMP pose par ailleurs le principe suivant : « Dans le cas de marchés de maîtrise d'œuvre passés en procédure adaptée, toute remise de prestations donne lieu au

versement d'une prime ». Dans ce cas, le versement d'une prime est impératif et doit être prévue dans l'avis d'appel public à la concurrence.

► S'agissant de marchés passés selon une procédure adaptée, les critères de sélection des offres peuvent être soit pondérés, soit hiérarchisés.

► **La passation du marché doit faire l'objet d'une publicité :**

- Lorsque le montant du marché est supérieur à 90 000 € HT, un avis d'appel public à concurrence est obligatoirement publié soit au BOAMP soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ainsi que sur le profil acheteur.

- En dessous de 90 000 € HT, le maître d'ouvrage doit procéder à une « publicité suffisante permettant une mise en concurrence effective ».

- Le contenu de l'appel à candidature est laissé à la libre appréciation du maître d'ouvrage. Néanmoins, certaines informations sont nécessaires pour assurer la liberté d'accès et l'égalité des candidats à un marché public (notamment description de l'opération et lieu d'exécution, enveloppe financière des travaux, contenu de la mission confiée, compétences et références souhaitées, critères de sélection des candidatures, contenu du dossier de candidature, précisions sur la négociation, date limite et lieu de réception)

► **Recours à la négociation :**

Pour tous les MAPA de maîtrise d'oeuvre il est nécessaire de prévoir une phase de négociation.

► **Recours à des conseils qualifiés**

Selon l'importance de l'opération, il est recommandé au maître d'ouvrage de faire appel à des conseils qualifiés, extérieurs ou non, pour l'aider dans l'analyse des dossiers d'œuvres, notamment pour une meilleure appréhension des références et expériences de chaque candidat.

► **Modalités concernant tout marché dont l'information du candidat et la notification du marché.**

Il convient de se référer aux modalités prévues dans le présent guide.

II -PROCÉDURES DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Les procédures de maîtrise d'œuvre peuvent être soit restreintes, soit ouvertes

► Procédures restreintes : Trois catégories de procédures de maîtrise d'œuvre passés selon la procédure adaptée peuvent être définies

Marchés de maîtrise d'œuvre < 15 000 € HT : Marchés de «faible montant »

- Consultation de 3 à 5 candidats ou publication d'un avis d'appel public à la concurrence.
- A l'issue de la consultation, le représentant du pouvoir adjudicateur désigne le maître d'œuvre avec lequel les négociations seront menées.
- Le marché est attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur

Marchés de maîtrise d'œuvre > 15 000 € HT et < 90 000 € HT

- Nécessité d'organiser une publicité adéquate :
 - publication d'un avis d'appel public à la concurrence (AAPC) sur la plate forme de dématérialisation.
 - publication d'un avis dans un journal d'annonces légales et/ou le BOAMP et si besoin dans un journal spécialisé.
- La consultation est organisée en deux phases distinctes :
 - une phase candidature ;
 - une phase offre.
- Un avis de publicité type et un planning de déroulement d'un marché de maîtrise d'œuvre
- Figurent en annexe (I-4 et II-3).
- La mise en compétition des candidats est limitée à l'examen des compétences, références et moyens.
- Concernant la phase des candidatures et des offres, il convient d'établir un planning de déroulement des différentes étapes adapté à la procédure (cf. annexe II-3 du guide).
- L'examen des candidatures est effectué par le représentant du pouvoir adjudicateur, donc sous la responsabilité du directeur ou responsable de service.
- A l'issue de la consultation, le représentant du pouvoir adjudicateur désigne au moins 3 candidats avec lequel les négociations seront menées.
- Une négociation est menée avec les candidats sélectionnés.

- Un rapport récapitulatif de la procédure justifiant le choix de l'attributaire après négociation est établi par le service.
- Le marché est attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Marchés de maîtrise d'œuvre > 90 000 € HT et < 207 000 € HT

- Publication d'un AAPC (BOAMP ou JAL, et si nécessaire, dans un journal spécialisé). (cf avis de publicité type)
- La consultation est organisée en deux phases distinctes :
 - une phase candidature ;
 - une phase offre.
- La mise en compétition des candidats est limitée à l'examen des compétences, références et moyens des candidats.
- Ouverture des candidatures par le service qui établit un tableau et un rapport d'analyse des candidatures.
- Décision du représentant du pouvoir adjudicateur sur la sélection des 3 ou 4 candidats admis à présenter une offre.
- Concernant la phase des candidatures et des offres, il convient de se référer au planning de déroulement des différentes étapes figurant en annexe du guide.
- Une négociation est menée avec les candidats sélectionnés.
- Un rapport récapitulatif de la procédure justifiant le choix de l'attributaire après négociation est établi par le service.
- La commission d'appel d'offres émet un avis sur le choix de l'attributaire (si règle interne de la collectivité).
- Le marché est attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur

La procédure restreinte est recommandée dès lors que la mission conception est confiée à un maître d'œuvre.

La procédure ouverte est adaptée lorsqu'aucune mission de conception n'est confiée au titulaire ou pour les opérations ne présentant aucune complexité.

► **Procédures ouvertes** : Trois catégories de procédures de maîtrise d'œuvre passés selon la procédure adaptée ouverte peuvent être définies

Marchés de maîtrise d'œuvre < 15 000 € HT : Marchés de « faible montant »

- Consultation de 3 à 5 candidats ou publication d'un avis d'appel public à la concurrence.

- Les candidats sont invités à transmettre leur dossier de candidatures et leur offre.
- A l'issue de la consultation, le représentant du pouvoir adjudicateur désigne le maître d'œuvre avec lequel les négociations seront menées.
- Le marché est attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur

Marchés de maîtrise d'œuvre > 15 000 € HT et < 90 000 € HT

- Nécessité d'organiser une publicité adéquate :
- Publication d'un avis d'appel public à la concurrence (AAPC)
 - sur la plate forme de dématérialisation (cf avis de publicité type)
 - dans un journal d'annonces légales et/ou le BOAMP et si besoin dans un journal spécialisé.
- La consultation est organisée en une seule phase :
- Les candidats doivent transmettre leur dossier de candidatures et leur offre
- La mise en compétition des candidats porte sur l'examen des compétences, références et moyens ainsi que sur leur proposition financière.
- Concernant la procédure, le service établit le planning de déroulement des différentes étapes.
- L'examen des dossiers est effectué par le représentant du pouvoir adjudicateur, donc sous la responsabilité du directeur ou responsable de service.
- Le représentant du pouvoir adjudicateur désigne au moins 3 candidats avec lesquels les négociations seront menées.
- Une négociation est menée avec les candidats sélectionnés.
- Un rapport récapitulatif de la procédure justifiant le choix de l'attributaire après négociation est établi par le service.
- Le marché est attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Marchés de maîtrise d'œuvre > 90 000 € HT et < 207 000 € HT

- Publication d'un AAPC (BOAMP ou JAL, et si nécessaire, dans un journal spécialisé).
- La consultation est organisée en une seule phase :
 - Les candidats doivent transmettre leur dossier de candidatures et leur offre
- La mise en compétition des candidats porte sur l'examen des compétences, références et moyens ainsi que sur leur proposition financière.

- Concernant la procédure, le service établit le planning de déroulement des différentes étapes.
- L'examen des dossiers est effectué par le représentant du pouvoir adjudicateur, donc sous la responsabilité du directeur ou responsable de service.
- Un tableau et un rapport d'analyse des candidatures et offres est établi.
- Le représentant du pouvoir adjudicateur désigne au moins 3 candidats avec lesquels les négociations seront menées.
- Une négociation est menée avec les candidats sélectionnés.
- Un rapport récapitulatif de la procédure justifiant le choix de l'attributaire après négociation est établi par le service.
- La commission d'appel d'offres émet un avis sur le choix de l'attributaire (si règle interne de la collectivité).
- Le marché est attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur

► Une procédure particulière : le choix d'un candidat après remise de prestations, sans début de projet

► L'article 74-I du CMP pose par ailleurs le principe suivant : « Dans le cas de marchés de maîtrise d'œuvre passés en procédure adaptée, toute remise de prestations donne lieu au versement d'une prime ». Dans ce cas, le versement d'une prime est impératif et doit être prévue dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Le maître d'ouvrage a donc la possibilité de demander aux participants qu'ils remettent une prestation (note sur l'intention architecturale, documents graphiques, etc...). Cette remise d'une prestation doit alors donner lieu au versement à chaque participant d'une prime .

Cette indemnisation doit correspondre à au moins 80 % du montant estimé des prestations demandées. Il en résulte que le règlement de la consultation doit fixer avec précision le contenu des prestations demandées. L'objectif de ces prestations est d'éclairer le maître d'ouvrage sur la façon dont le candidat peut appréhender le programme et sur les orientations qu'il envisage pour le mettre en œuvre.

Les maîtres d'ouvrage qui y ont recours doivent respecter les principes suivants :

- ♣ Définition précise dans le règlement de consultation des prestations attendues
- ♣ Examen des prestations par une commission comportant des maîtres d'œuvre.
- ♣ Indemnisation de tous les candidats sélectionnés à hauteur d'au moins 80 % de la valeur des prestations demandées.

III – LA NÉGOCIATION

Pour les opérations de faible montant sans enjeu particulier, la négociation peut être faite avec un seul candidat, mais pour les opérations plus importantes, négocier avec au moins 3 candidats donnera au maître d'ouvrage une plus grande latitude.

Le maître d'ouvrage peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix (art. 28 CMP). Pour les négociations menées avec les maîtres d'œuvre, les services doivent utiliser une grille de négociation adaptée au marché de maîtrise d'œuvre concerné.

Contenu de la négociation :

Lors de la négociation pourront être abordés les différents éléments propres à l'opération : les contraintes de l'opération (situation du terrain, réglementation, qualité du sol, nuisances, etc.), les contraintes du programme et son adéquation avec la proposition du maître d'œuvre, les exigences contractuelles (l'organisation de la maîtrise d'ouvrage, le calendrier des études, les délais de réalisation, les taux de tolérance, le mode de dévolution des marchés de travaux, les pénalités, l'assurance, etc.).

C'est à l'issue de la négociation que le candidat pourra formaliser, en toute connaissance de cause, une proposition adaptée. Le marché de maîtrise d'œuvre et son cadre financier (honoraires, taux de tolérance, pénalités) seront ensuite mis au point avec l'attributaire.

Un guide de la commande publique de maîtrise d'œuvre a été élaboré par l'ordre des architectes. il est disponible sur www.architectes.org. Ce guide a pour objet de donner à tous, les outils permettant de définir, en amont des consultations et en fonction des textes et recommandations ministérielles en vigueur, les meilleures procédures possibles de dévolution de la commande publique de maîtrise d'œuvre, de façon à assurer une meilleure qualité des prestations.

Le présent chapitre concerne les principales caractéristiques applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre. Toutefois, les autres dispositions prévues dans le présent guide des procédures adaptées leur sont applicables, en fonction des seuils.

Annexes :

Les annexes sont a télécharger sur le site Web de l'Association des Acheteurs Publics :

www.aapasso.fr

Annexe 1 - La mise en œuvre de la procédure adaptée.....	22
Annexe 2 - Modèle d'avis.....	24
Annexe 3 - Document valant règlement de consultation et cahier des clauses administratives particulières (et cahier des clauses techniques particulières le cas échéant).....	25
Annexe 4 - Lettre de notification d'un petit marché inférieur a 15.000 € ht passe selon une procédure adaptée – article 28 du CMP.....	29
Annexe 5 - Avis d'appel a la concurrence pour un marché de 15 000 € ht à 90 000 € HT.....	30
Annexe 6 - Mapa - planning de déroulement des différentes étapes.....	32
Annexe 7 - Lettre de consultation valant règlement de la consultation.....	33
Annexe 8 - Marché- type de prestations intellectuelles.....	45
Annexe 9 - Décomposition du prix global et forfaitaire.....	59
Annexe 10 - Marché-type de fournitures courantes et services.....	62
Annexe 11 - Bordereau des prix unitaires.....	76
Annexe 12 - Marché-type de travaux.....	79
Annexe 13 - Projet cadre minimal de réponse, mémoire technique pour un marché de travaux	95
Annexe 14 - Rapport d'analyse-type pour les mapa.....	97
Annexe 15 - Rapport justifiant le recours a la procédure adaptée sans mise en concurrence en application de l'article 28 - II.....	105
Annexe 16 - Tableau d'analyse des candidatures.....	107
Annexe 17 - Récépissé de dépôt d'une offre (ou d'une candidature).....	108
Annexe 18 - Fax au candidat pressenti pour lui demander ses pièces fiscales et sociales.....	109
Annexe 19 - Lettre -type d'information aux candidats évincés pour les marches et accords-cadre passes selon une procédure adaptée (mapa inférieurs à 15 000 € ht).....	110
Annexe 20 - Lettre-type d'information aux candidats évincés pour les marches et accords-cadre passes selon une procédure adaptée (mapa supérieurs à 15 000 € ht).....	111
Annexe 21 - Courrier de notification d'un marché.....	113
Annexe 22 - Avis d'attribution.....	115
Annexe 23 - Lettre invitant a une négociation par écrit.....	116
Annexe 24 - Lettre invitant a une négociation - audition.....	118
Annexe 25 - Négociation / auditions dans le cadre d'une procédure adaptée.....	120
Annexe 26 - Grille de négociation.....	122
Annexe 27 - Les formulaires dc, ouv et noti publiés par la daj.....	123

Annexe 28 - Avenant.....	129
Annexe 29 - Rapport de présentation d'un avenant.....	132
Annexe 30 - Avenant-type de transfert.....	135
Annexe 31 - Communication de documents administratifs concernant les marchés publics et cada.....	140
Annexe 32 - Avis d'appel public a la concurrence pour les marches de maîtrise d'œuvre passés selon une procédure adaptée.....	148
Annexe 33 - Planning de déroulement des différentes étapes d'un marche de maîtrise d'œuvre	152

[Annexe 1 - La mise en oeuvre de la procédure adaptée](#)

[Annexe 2 - Modèle d'avis](#)

[Annexe 3 - Document valant RC et CCAP et CCTP le cas échéant](#)

[Annexe 4 - Lettre de notification d'un petit marché inférieur à 15 000 euros](#)

[Annexe 5 - Avis d'appel à la concurrence pour un marché de 15000 à 90000 euros HT](#)

[Annexe 6 - MAPA planning de déroulement des différents étapes](#)

[Annexe 7 - Lettre de consultation valant règlement de la consultation](#)

[Annexe 8 - Marché-type de prestation intellectuelle](#)

[Annexe 9 - Décomposition du prix global et forfaitaire](#)

[Annexe 10 - Marchés-type de fournitures courantes et services](#)

[Annexe 11 - Bordereau des prix unitaires](#)

[Annexe 12 - Marché-type de travaux](#)

[Annexe 13 - Projet cadre minimal de réponse, mémoire technique pour un marché de travaux](#)

[Annexe 14 - Rapport d'analyse-type pour les MAPA](#)

[Annexe 15 - Rapport justifiant le recours à la procédure adaptée sans mise en concurrence en application de l'article 28-II](#)

[Annexe 16 - Tableau d'analyse des candidatures](#)

[Annexe 17 - Récépissé de dépôt d'une offre \(ou d'une candidature\)](#)

[Annexe 18 - Fax au candidat pressenti pour lui demander ses pièces fiscales et sociales](#)

[Annexe 19 - Lettre-type d'information aux candidats évincés - 15 000](#)

[Annexe 20 - Lettre-type d'information aux candidats évincés + 15 000](#)

[Annexe 21 - Courrier de notification d'un marché](#)

[Annexe 22 - Avis d'attribution](#)

[Annexe 23 - Lettre invitant à une négociation par écrit](#)

[Annexe 24 - Lettre invitant à une négociation / audition](#)

[Annexe 25 - Négociation / auditions dans le cadre d'une procédure adaptée](#)

[Annexe 26 - Grille de négociation](#)

[Annexe 27 - Les formulaires DC, OUV et NOTI publiés par la DAJ](#)

[Annexe 28 - Avenant](#)

[Annexe 29 - Rapport de présentation d'un avenant](#)

[Annexe 30 - Avenant-type de transfert](#)

[Annexe 31 - Communication de documents administratifs concernant les marchés publics et cada](#)

[Annexe 32 - Avis d'appel public à la concurrence pour les marchés de maîtrise d'oeuvre passés selon une procédure adaptée](#)

[Annexe 33 - Planning de déroulement des différentes étapes d'un marché de maîtrise d'oeuvre](#)